## REPUBLIQUE FRANCAISE

Département : MOSELLE

\*\*\*

Forêt domaniale de STURZELBRONN

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DIRECTION DE L'ESPACE RURAL ET DE LA FORET

Contenance: 3 297,17 ha

\*\*\*

Modification d'aménagement Création de quatre réserves biologiques domaniales

ARRETE D'AMENAGEMENT

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

VU les articles L-133-1, R-133-1 et R-132-2 du code forestier ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 1985, règlant l'aménagement de la forêt domaniale de STURZELBRONN (Moselle) ;

VU la convention en date du 3 février 1981 entre le ministre de l'Agriculture, le ministre de l'Environnement et le directeur général de l'office national des forêts relative à la création de réserves biologiques domaniales ;

VU l'accord du ministre délégué chargé de l'Environnement en date du 11 février 1988;

SUR la proposition du directeur général de l'office national des forêts ;

## ARRETE

Article ler - L'arrêté du 7 septembre 1985, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de STURZELBRONN est modifié comme suit :

Article ler - La forêt domaniale de STURZELBRONN (Moselle), d'une contenance de 3 297,17 ha, est affectée principalement à la production de bois d'oeuvre feuillu, ou, localement, à la protection d'écosystèmes et d'espèces végétales rares (dans des réserves biologiques domaniales).

## Article 2 - Elle est divisée comme suit :

lère série, de production :	3	296,67	ha,
Réserve biologique domaniale dirigée de la Tourbière de l'ERLENMOSS:		1,50	ha,
Réserve biologique domaniale dirigée de SCHNEPPENBACH :		1,00	ha
Réserve biologique domaniale dirigée		·	
de l'Etang du TABAC : Réserve biologique domaniale dirigée		0,50	na,
de la Tourbière de DAUENTHAL :		1,50	
		• • • / •	

Article 3 - La lère série sera traitée en futaie régulière de chêne (32 %) exploité à 0,60 m. de diamètre, de hêtre (23 %), de pin sylvestre (37 %) exploité à 0,60 m. de diamètre et de résineux divers (8%).

Pendant une durée de 25 ans (1984 - 2008) :

- la surface du groupe de régénération strict est arrêté à 541 ha,
- le surplus sera parcouru par des coupes d'amélioration.

 $\underline{\text{Article 2}}$  - Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

12 JUL 1988 Fait à Paris, le Pour le Ministre et par délégation,

> p/le Directeur de l'Espace Rural et de la Fprat

L'Adjoint au Directeur

Y. COCHELIN